



Arrêté n° 2024-00212
portant interdiction d'un rassemblement déclaré le dimanche 18 février 2024 à Paris

Le préfet de police,

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment son article L. 2512-13 ;

Vu le code pénal, notamment ses articles 431-9, 431-9-1 et R. 644-4 ;

Vu le code de procédure pénale ;

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L. 211-1 à L. 211-4 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements, notamment ses articles 70 et 72 ;

Vu la déclaration de Monsieur SAHARI en commémoration et unité du peuple algérien, transmise aux services de la direction de l'ordre public et de la circulation (DOPC) le 15 février 2024, dans laquelle il déclare une manifestation Place de la Nation ;

Considérant que, en application des articles L. 2512-13 du code général des collectivités territoriales et 72 du décret du 29 avril 2004 susvisé, le préfet de police a la charge, à Paris, de l'ordre public ; que, en application de l'article L. 211-4 du code de la sécurité intérieure, « si l'autorité investie des pouvoirs de police estime que la manifestation projetée est de nature à troubler l'ordre public, elle interdit par un arrêté qu'elle notifie immédiatement aux signataires de la déclaration » ;

Considérant que, en application de l'article 431-9 du code pénal, le fait d'avoir organisé une manifestation sur la voie publique ayant été interdite dans les conditions fixées par la loi est puni de six mois d'emprisonnement et de 7500 euros d'amende ; que, en application de l'article R. 644-4 du même code, le fait de participer à une manifestation ayant été interdite est passible de l'amende prévue pour les contraventions de la 4ème classe ;

Considérant qu'auront lieu le dimanche 18 février 2024 sur la place de la République, sur la place de la Bastille et sur la place du Trocadéro des manifestations de la communauté algérienne en « commémoration du Chahid » d'une part et en soutien du « Hirak » d'autre part ;

Considérant que ces contre-manifestations sont susceptibles de causer des troubles graves à l'ordre public dans la capitale malgré les dispositifs de maintien de l'ordre qui seront en place ;

Considérant que le déroulement de ces manifestations concomitantes d'opposants dans un secteur géographique proche est susceptible de causer des troubles graves à l'ordre public dans la capitale malgré les dispositifs de maintien de l'ordre qui seront en place;

Considérant enfin que les services de police et les unités de gendarmerie seront très fortement mobilisés le dimanche 18 février 2024 pour assurer en parallèle la sécurisation des sites institutionnels ou gouvernementaux sensibles et pour sécuriser d'autres manifestations et événements publics nombreux, sans préjudice de leurs autres sujétions; que cette manifestation s'inscrit dans un contexte de menace terroriste qui sollicite à un niveau élevé les forces de sécurité intérieure pour garantir la protection des personnes et des biens contre les risques d'attentat, du plan VIGIPIRATE « sécurité renforcée – risque attentat » ;

Considérant qu'il appartient à l'autorité de police compétente de prévenir les risques de désordres et les atteintes à l'ordre public par des mesures adaptées, nécessaires et proportionnées et qu'une mesure qui interdit cette manifestation organisée dans le contexte actuel de violences exacerbées avec des mouvances antagonistes, répond à ces objectifs ;

Vu l'urgence,

ARRETE :

Article 1^{er} – La manifestation susvisée, déclarée le 15 février par Monsieur SAHARI, pour le dimanche 18 février 2024 à Paris est interdite.

Article 2 – La préfète, directrice de cabinet, le directeur de l'ordre public et de la circulation et la directrice de la sécurité de proximité de l'agglomération parisienne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié à Monsieur SAHARI et consultable sur le site de la préfecture de police www.prefecturedepolice.interieur.gouv.fr.

Fait à Paris, le **18 FEV. 2024**

Laurent NUÑEZ

VOIES ET DELAIS DE RECOURS

Si vous estimez devoir contester le présent arrêté, il vous est possible, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification :

- soit de saisir d'un **RECOURS GRACIEUX**
le Préfet de Police
7/9, boulevard du Palais - 75195 PARIS RP
- ou de former un **RECOURS HIERARCHIQUE**
auprès du Ministre de l'intérieur
Direction des libertés publiques et des affaires juridiques
place Beauvau - 75008 PARIS
- soit de saisir d'un **RECOURS CONTENTIEUX**
le Tribunal administratif compétent

Aucune de ces voies et recours ne suspend l'application de la présente décision.

Les recours GRACIEUX et HIERARCHIQUE doivent être écrits, exposer les arguments ou faits nouveaux et comprendre la copie de la décision contestée.

Le recours CONTENTIEUX, qui vise à contester la LEGALITE de la présente décision, doit également être écrit et exposer votre argumentation juridique.

Si vous n'aviez pas de réponse à votre recours GRACIEUX ou HIERARCHIQUE dans un délai de deux mois à compter de la réception de votre recours par l'administration, votre demande devra être considérée comme rejetée (décision implicite de rejet).

En cas de rejet des recours GRACIEUX ou HIERARCHIQUE, le Tribunal administratif peut être saisi d'un recours contentieux dans le délai de deux mois à compter de la date de la décision de rejet.



